

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
SUD ROUSSILLON**

**AVENANT N° 1**

**AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE  
PUBLIC EN GESTION DÉLÉGUÉE PAR  
AFFERMAGE  
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**



**ENTRE :**

**La Communauté de Communes Sud Roussillon** représentée par son Président, Monsieur Thierry DEL POSO, dûment habilité à la signature de la présente par délibération en date du .....2021, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « **la Collectivité** »,

d'une part,

**ET :**

**La société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions, au capital de 2.207.287.340 euros, dont le siège social est 21 rue de la Boétie – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro B572025526 RCS Paris, représentée par Monsieur Olivier SARLAT, Directeur Régional, désignée dans ce qui suit par l'abréviation « **le Délégué** » ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

d'autre part,

**Préalablement, il est exposé ce qui suit :**

**Considérant** que le « Délégué » a signé un contrat d'affermage avec la Communauté de Communes Sud Roussillon le 2 Décembre 2015 (ci-après « le Contrat ») et que ce contrat a pris effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2016 pour une durée de onze ans, s'achevant le 31 Décembre 2026 à minuit ;

**Considérant** que le délégué n'a plus l'utilité de la plateforme de compostage et que la Communauté de Communes Sud Roussillon souhaite l'aménager et en prendre disposition pour ses activités.

**Considérant** qu'en conséquence, il y a lieu de modifier la convention de délégation de service public par affermage relatif à l'assainissement collectif de la Communauté de Communes Sud Roussillon afin de tenir compte des modifications susmentionnées.

Ainsi et conformément à l'article L.3135-1 alinéa 5 et R3135-7 du code de la commande publique, les parties ont décidé de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir compte de ces modifications non substantielles.

**Ceci exposé, les parties conviennent ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article 3.2 de la convention de gestion déléguée, il convient de modifier le périmètre de l'affermage.

Ainsi le plan annexé au présent avenant annule et remplace le plan annexé à la convention (annexe. 1.1).

**ARTICLE 2 :**

La plateforme de compostage sera clôturée par un grillage et ne sera donc plus accessible au personnel du délégataire.

**ARTICLE 3 :**

Des panneaux solaires ayant été installés par le délégataire sur le toit du bâtiment situés sur la zone de la plateforme de compostage, conformément à la convention de gestion déléguée, la Collectivité s'engage à prendre en charge à ses frais exclusifs leur déplacement au sein du périmètre affermé.

Dans l'attente de la réalisation de cette opération, la Collectivité remettra au Délégataire un double des clés pour accéder aux installations photovoltaïques.

Le Délégataire informera au préalable la Collectivité de sa présence sur les lieux.

Une fois le déplacement réalisé, le Délégataire rendra à la collectivité le double des clefs ainsi que toutes les copies qui en auront été faites.

**ARTICLE 4**

La Collectivité installera un comptage électrique indépendant pour la plateforme de compostage.

**ARTICLE 5**

Les autres clauses du contrat relatif à la délégation par affermage du service public d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Sud Roussillon demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait à Saint Cyprien,  
En autant d'exemplaires originaux que de parties,